

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE MADAME BALEINE : TRAVAUX REFECTION VOIRIE

N/Réf : VD/ASO/AL

N° d'ordre : 156-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par l'entreprise RAMERY – ZI Petite Synthe – 541 Rue de l'Albeck 59140 Dunkerque (03.28.20.50.30) représenté par Monsieur Florian QUENENSSE en date du 22/05/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de réfection de voirie, rue Madame Baleine

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 1^{er} juin 2026 à 08h00 au mardi 30 juin 2026 à 18h00, la circulation sera interdite, rue Madame Baleine.

Article 2 : Du lundi 1^{er} juin 2026 à 08h00 au mardi 30 juin 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Madame Baleine.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de l'entreprise RAMERY et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 26/05/2026.

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Sandrine RAMON



Affiché le : 26.05.2026